

## **La liberté de création littéraire et l'exception de fiction**

Le MOTif - Observatoire de la liberté de création

15 octobre 2009

### **Présentation de l'Observatoire de la liberté de création**

*Par Daniel Véron*

#### **Historique et composition**

L'Observatoire s'est créé en 2002 au siège de la Ligue des droits de l'Homme. Il a été constitué comme groupe de travail de la Ligue des droits de l'Homme ouvert sur l'extérieur : ont immédiatement adhéré la Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (F.R.A.A.P), l'Association internationale des critiques d'art - section française (A.I.C.A.), le collectif Culture, groupe de fonctionnaires travaillant dans le secteur de la culture se préoccupant de l'influence du Front national dans ce secteur. Il a été rejoint par la Société des gens de lettres (S.G.D.L.), par l'Union de la guilde des scénaristes (U.G.S.), par le groupe 25 Images, groupe de cinéastes documentaristes, L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (ACID), la société des réalisateurs de films (SRF), la, fédération des professionnels de l'art contemporain (CIPAC).

L'Observatoire est donc à la fois composé de personnes et d'organismes qui ont tous en commun le désir de lutter contre la censure des œuvres et de leur diffusion.

Il réunit ligueurs et non ligueurs, et, du point de vue des professions représentées, des artistes, des auteurs, des cinéastes, des éditeurs, des producteurs, des diffuseurs, des personnels de la culture, des historiens, des philosophes, des juristes et des citoyens sans autre qualité particulière que celle du désir de lutter contre la censure.

L'Observatoire se réunit une fois par mois à Paris au siège de la Ligue des droits de l'Homme. Ses membres sont amenés à participer à des débats publics sur la question de la liberté d'expression ou des questions de société qui y sont directement liées (comme récemment la loi Hadopi).

## Comment l'Observatoire intervient-il ?

D'une part, il observe : avec l'aide de ses partenaires il repère les cas de censure et les analyse, ce qui lui a permis de faire le bilan des lois (ou articles) qui pouvaient être qualifiées de censures *a priori*, ou, *a posteriori* et à en revendiquer la modification ou l'abrogation. Dans les cas de censure, il intervient de façon publique (publication de communiqués, de lettres ouvertes aux censeurs...), ou directement auprès des censeurs pour tenter de les faire reculer.

L'Observatoire a eu ainsi plusieurs succès comme la défense du roman *Rose bonbon* qui n'a pas été interdit par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, un certain N. Sarkozy, la défense de l'affiche du Festival de Vienne en 2003 qui était menacée de censure par le Conseil régional Rhône-Alpes, la défense de l'affiche publicitaire pour des vêtements et interprétant la Cène de de Vinci (gagnée par la LDH en 2006 devant la Cour de cassation).

L'Observatoire peut intervenir pour soutenir les organisateurs d'une exposition contre une procédure pénale (« Présumé Innocents » au CAPC de Bordeaux par exemple).

L'Observatoire intervient aussi dans le débat critique, lorsqu'une exposition ou une œuvre est présentée de façon problématique sans qu'aucun appareil critique ne soit proposé au public. Ce fut le cas récemment dans l'affaire du rappeur « Orelsan » ou de l'exposition « Zucca » à la Bibliothèque historique de la Ville de Paris en 2008 où deux membres de l'Observatoire (Gilles Manceron et Agnès Tricoire) ont publié une tribune sur le site rue 89 critiquant fortement la présentation de cette exposition. Mais, lorsqu'il a été question de l'interdire, la Ligue des droits de l'Homme est immédiatement intervenue auprès du Maire de Paris pour demander que l'exposition soit maintenue et que des explications et des débats aient lieu à destination du public. C'est ainsi qu'un débat riche avec historiens et historiens d'art a pu être organisé à l'Hôtel de Ville, en partenariat avec la Ville de Paris et Paris Bibliothèques.

Dans le domaine du cinéma et dans le cadre des visas délivrés par le Ministère de la culture pour la sortie des films en salles, l'Observatoire note qu'à la suite de la réintroduction de l'interdiction aux moins de 18 ans et du changement de la composition de la Commission de classification des films lors de l'affaire « Baise-moi », les décisions sont de plus en plus répressives, les interdictions de moins de 18 ans de plus en plus fréquentes et que la jurisprudence du Conseil d'État, censé sauvegarder les libertés fondamentales, valide la plupart du temps les décisions prises par le Ministre de la culture.

Enfin l'Observatoire organise des formations ou y intervient : en 2009 nous avons ainsi organisé une journée de réflexion à destination des ligueurs et des membres des organismes composant l'Observatoire afin de permettre à chacun d'intervenir dans les écoles, pour discuter avec les élèves des questions de censure, de droits d'auteur, etc.

## **Le champ de notre intervention**

### L'Observatoire défend une distinction entre liberté d'expression et liberté de création :

Nous avons publié en 2003 un manifeste qui a été signé par de très nombreuses personnalités et de nombreux organismes et qui milite pour faire la distinction entre un propos tenu dans le cadre d'une fiction (par exemple celui tenu par un personnage dans un roman) et le même propos quand il est tenu dans la réalité (par exemple celui d'un homme politique).

En effet, un certain nombre de dispositions qui s'appliquent de façon indifférenciée à la presse, aux œuvres ou à tout type de message sont particulièrement répressives pour les œuvres de fiction si on les lit à la lettre.

Dans ce manifeste, nous proposons que la fiction soit retenue comme un critère d'exonération de la responsabilité pénale de l'auteur qui ne pense pas nécessairement la même chose que son personnage. C'est la leçon du procès Flaubert de 1857, de l'autonomie de l'œuvre, qui semble toujours à réapprendre.

Depuis 2003, nous avons constaté une évolution favorable de la jurisprudence, retenant ce critère de la fiction, notamment dans l'affaire du roman *Pogrom* d'Eric BÉNIER-BURCKEL, édité par Flammarion, sur laquelle nous avons longuement travaillé, et où l'auteur a été relaxé, en novembre 2006, grâce au critère de la fiction.

Au delà de cette progression dans un sens qui nous conforte dans notre action, nous revendiquons dans ce manifeste la suppression d'un certain nombre d'articles de loi, ou leur modification, et nous nous félicitons de la suppression, à la suite d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme, de l'article 14 de la loi de 1881 qui permettait au Ministre de l'Intérieur d'interdire toute publication étrangère.

### La question des enfants

L'observatoire et particulièrement préoccupé de la multiplication des censures au nom de la protection de l'enfance : plutôt que d'interdire aux enfants d'accéder aux œuvres, ce qui généralement influe sur la possibilité des adultes d'accéder aux dites œuvres (parfois, les enfants ne sont qu'un prétexte pour « normer » la culture dans son ensemble) il est nécessaire

de développer l'éducation artistique, l'éducation à l'histoire de l'art et à l'histoire des idées pour que chacun, enfant comme adulte, acquière une capacité de jugement lui permettant de mettre effectivement à distance les discours et les images dont il est abreuvé dans notre société contemporaine. C'est pourquoi, l'Observatoire s'inquiète de la nette régression des budgets destinés à cette éducation artistique.

### **La responsabilité politique et les cas « limite »**

Il convient donc toujours de militer dans le sens d'une amélioration de la loi vis-à-vis de la liberté des auteurs. Cependant, nous n'avons jamais milité pour une liberté totale ou sans limites et le « critère de la fiction » ne peut exonérer l'auteur de toute responsabilité politique.

Une limite nous paraît être constituée dès lors qu'une œuvre causerait un dommage à autrui. La diffamation personnelle ou l'atteinte à la vie privée nous semblent, par exemple, une limite acceptable à la liberté de création.

De plus, les cas « limite » sont nombreux et lorsque les œuvres mélangent le réel et la fiction, la distinction devient difficile : nous l'avons constaté à propos de l'affaire du livre *Le procès de Jean-Marie Le Pen* de Mathieu LINDON pour lequel la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu une décision très problématique que l'Observatoire a longuement travaillée et commentée (voir l'article de Bertrand Leclair et Christophe Kantcheff dans *Hommes et Liberté* et l'article d'Agnès TRICOIRE dans Legipresse).

C'est pourquoi l'observatoire étudie chaque affaire au cas par cas.

### **La liberté de création et le désengagement de l'Etat dans les politiques culturelles**

Les réorganisations du ministère de la culture en cours et le transfert de nombre de responsabilités de l'état aux collectivités territoriales est également une grande source d'inquiétude. Les élus de proximité sont de plus en plus confrontés à des pressions locales, et l'Etat ne joue plus son rôle à la fois médiateur et donnant de la distance.

La question de la liberté de création prend aujourd'hui un sens particulier lorsqu'on la corrèle avec ce désengagement de l'État l'on constate déjà à de nombreux endroits et dans le financement de nombre d'actions, qu'il s'agisse de la question de la télévision publique, du financement de l'éducation artistique et de l'action culturelle, ou encore de l'aide à la création et à la diffusion ou des budgets de la culture dans les territoires.

## La concentration économique et la liberté de créer

L'Observatoire a décidé de faire de la question des entraves économiques à la création, un de ses principaux sujets de réflexion et a commencé à y travailler dans le cadre du cinéma :

Les concentrations de propriétaires de salles en France génèrent des problèmes de distribution qui sont préoccupants. Dans le même temps, on sait que la production de longs métrages de moyen budget est en grave difficulté, notamment en raison de la baisse du public en salle et du formatage de plus en plus important imposé par les télévisions qui sont, aujourd'hui, les principaux diffuseurs de films.

À ce formatage économique s'ajoute un formatage, en raison du public, puisque qu'on a vu évoluer les règles de diffusion dans un sens qui protège de façon drastique le public enfantin, jusqu'à des heures tardives. Ainsi, à titre d'exemple, aucune chaîne ne peut diffuser en *prime time* plus de quatre films interdits au moins de 12 ans par an. Ce qui rend désormais impossible de diffuser une grande partie du patrimoine cinématographique.

L'Observatoire constate que, à tous les maillons de la chaîne, une très grande pression s'exerce sur la création cinématographique, qu'il s'agisse des réalisateurs, des scénaristes ou des producteurs.

Enfin, il faut souligner que les chaînes sont elles mêmes soumises aux résultats d'audience mesurés par des organismes particulièrement opaques et non concurrentiels.